



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 90

**Loi modifiant la Loi concernant
l'impôt sur le tabac, la Loi sur le
ministère du Revenu et d'autres
dispositions législatives d'ordre
fiscal**

Présentation

Présenté par
M. Raymond Savoie
Ministre du Revenu

Éditeur officiel du Québec
1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite à diverses mesures relatives à l'application des lois fiscales et à la lutte contre la fraude en matière d'impôt sur le tabac. Ces mesures ont été annoncées par le ministre des Finances du Québec, principalement dans le bulletin d'information 93-1 publié le 23 avril 1993.

Il modifie d'abord la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin d'assujettir à l'impôt sur le tabac, le tabac brut en feuilles et afin de prévoir certaines mesures pour freiner la fraude en matière de tabac, dont notamment :

– l'augmentation de l'amende maximale qui peut être imposée à l'égard de certaines infractions ;

– la création d'une nouvelle infraction lorsqu'une personne a en sa possession, à des fins de consommation, du tabac acquis illégalement ;

– le renforcement des pouvoirs en matière de perquisition, de saisie ainsi que de rétention, de disposition ou de confiscation des choses saisies.

Il modifie également la Loi sur le ministère du Revenu afin de solutionner différents problèmes liés à l'interprétation et à l'application de cette loi et d'autres lois fiscales. Les modifications proposées concernent :

1° l'introduction de mesures relatives à la reproduction de documents sur pellicules photographiques et aux règles de preuve applicables aux documents ainsi reproduits ;

2° l'introduction d'une disposition en vertu de laquelle un accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour la perception de droits prévus par une loi fiscale peut prévoir la possibilité pour le gouvernement du Canada de conclure

toute entente avec un tiers visant à faciliter l'application d'un tel accord;

3° l'introduction de mesures autorisant le ministre du Revenu à conclure certaines ententes avec les débiteurs fiscaux pour le remboursement de leurs dettes;

4° l'introduction de mesures destinées à préciser certaines conditions ou circonstances relatives à l'application de frais pour le recouvrement des créances fiscales;

5° l'introduction de mesures destinées à favoriser le recouvrement de dettes fiscales auprès de tierces personnes elles-mêmes redevables de sommes auprès d'un débiteur fiscal;

6° l'introduction de mesures aux termes desquelles le ministre du Revenu pourra octroyer certains pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu d'une loi fiscale à des personnes oeuvrant auprès d'une personne ou d'un organisme ayant conclu une entente avec le gouvernement du Canada pour l'exécution d'un accord intervenu entre ce dernier et le gouvernement du Québec pour la perception de droits prévus par une loi fiscale;

7° l'introduction de mesures relatives au cautionnement que le ministre du Revenu peut exiger d'une personne tenue de percevoir, de retenir ou de remettre des droits en vertu d'une loi fiscale;

8° l'introduction d'une mesure destinée à contrer les effets d'une faillite sur le recouvrement d'une somme déduite, retenue ou perçue en vertu d'une loi fiscale lorsqu'une telle somme est confondue avec le patrimoine du failli;

9° l'introduction de mesures permettant au ministre du Revenu de retenir un remboursement ou d'exiger la retenue d'un montant payable par un organisme public à l'égard d'une personne qui n'a pas produit les déclarations ou rapports qu'elle était tenue de produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;

10° l'introduction de mesures permettant au ministre du Revenu d'exiger, lorsqu'une personne est à la fois redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale et créancière d'un montant payable par un organisme public, la retenue totale ou partielle de ce montant aux fins de procéder à son affectation à l'encontre du montant dont cette personne est redevable;

11° l'introduction de nouvelles règles pour la signification d'un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une loi fiscale par une personne qui ne réside pas au Québec;

12° la possibilité pour le gouvernement de faire remise de tout montant payable au ministère du Revenu ou de rembourser tout montant payé par erreur à ce dernier;

13° la possibilité pour le gouvernement d'édicter la durée pour laquelle le ministre du Revenu peut exiger un cautionnement ou un cautionnement additionnel.

Le projet de loi abroge enfin certaines dispositions prévues dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) et la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67), par suite de leur insertion dans la Loi sur le ministère du Revenu.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

1° Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);

2° Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

3° Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);

4° Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67).

Projet de loi 90

Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

1. 1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), remplacé par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 1991, est modifié:

1° par le remplacement de la définition du mot « paquet » par la suivante:

« « paquet »: un paquet, une cartouche et tout autre contenant de tabac ainsi qu'une manoque; »;

2° par le remplacement de la définition du mot « tabac » par la suivante:

« « tabac »: le tabac sous quelque forme qu'il soit consommé, y compris le tabac à priser mais ne comprend pas le tabac en feuilles dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage, ni les parties brisées de ces feuilles de tabac, ni les cigares vendus à un prix de vente en détail de 0,05 \$ ou moins chacun; »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « tabac brut en feuilles »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « tabac en vrac » par la suivante:

« « tabac en vrac »: le tabac en feuilles, les parties brisées de feuilles de tabac ainsi que le tabac coupé, haché ou granulaire vendu

en paquet mais ne comprend pas les cigarettes, les cigares et les rouleaux de tabac ou autres produits de tabac préformés destinés à être fumés;»;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « vendeur en gros » par la suivante :

« « vendeur en gros » : toute personne qui, au Québec, vend du tabac pour fins de revente; »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « vente en détail » par la suivante :

« « vente en détail » : une vente faite à une personne pour fins de consommation par elle-même ou par toute autre personne à ses frais mais ne comprend pas une vente à des fins de revente ni une vente de tabac en feuilles ou de parties brisées de feuilles de tabac devant être composant de tabac destiné à la vente. ».

2. Le présent article a effet depuis le 23 avril 1993.

2. L'article 4 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 16 des lois de 1991, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) fournir, le cas échéant, le cautionnement prévu aux articles 17.2, 17.3 ou 17.4 de la Loi sur le ministère du Revenu; ».

3. L'article 6.1 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 16 des lois de 1991, est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) fournir, le cas échéant, le cautionnement prévu aux articles 17.2, 17.3 ou 17.4 de la Loi sur le ministère du Revenu; ».

4. L'article 6.3 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 16 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

« **6.3** La période de validité du permis est de deux ans. À son échéance, le ministre ou toute autre personne qu'il autorise le renouvelle pour la même période sous réserve des articles 17.5 et 17.6 de la Loi sur le ministère du Revenu. ».

5. Les articles 7.2 à 7.5, 7.7 et 7.8 de cette loi, édictés par l'article 2 du chapitre 16 des lois de 1991, sont abrogés.

6. L'article 7.9 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 16 des lois de 1991, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des catégories de personnes et déterminer des exigences particulières pour le manifeste ou lettre de voiture à l'égard d'une ou de plusieurs de ces catégories de personnes ou soustraire l'une ou l'autre de ces catégories de personnes aux obligations prévues au premier alinéa. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

«**9.2** Nul ne peut, étant une personne qui réside ordinairement au Québec ou qui y fait affaires, avoir en sa possession du tabac destiné à être consommé par cette personne ou par toute autre personne à ses frais et dont le paquet n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 pour le tabac destiné à la vente en détail au Québec, sauf si ce tabac a été apporté légalement au Québec. ».

8. L'article 13.1 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 16 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

«**13.1** Tout paquet de tabac prescrit par règlement destiné à la vente en détail au Québec et qui s'y trouve doit être identifié par les personnes, de la manière et aux conditions prescrites par règlement. ».

9. L'article 13.4 de cette loi, remplacé par l'article 12 du chapitre 16 des lois de 1991, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**13.4** Avec l'autorisation écrite d'un juge de la Cour du Québec, qui peut être accordée sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite sous serment par une personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise et qu'il y a en un endroit au Québec une chose pouvant servir de preuve de cette infraction ou qui est ou a été utilisée pour sa perpétration, le ministre peut autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère du Revenu ou toute autre personne qu'il désigne, ainsi que tout agent de la paix que ce fonctionnaire ou cette personne appelle à son aide, à rechercher en cet endroit, à y saisir et à emporter cette chose et, à ces fins, à s'introduire dans tout édifice, réceptacle ou lieu en cet endroit. ».

10. L'article 13.4.1 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 16 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

«**13.4.1** Aux fins de l'article 13.4, le juge peut accorder son autorisation aux conditions qu'il indique s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise et que des choses pouvant servir de preuve de

cette infraction ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration se trouvent à l'endroit indiqué dans la dénonciation. ».

11. L'article 13.4.2 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 16 des lois de 1991, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **13.4.2** Le fonctionnaire ou la personne désignée qui perquisitionne conformément à l'article 13.4 peut saisir et emporter, outre ce qui y est prévu, toutes autres choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction décrite dans la dénonciation ou avoir été utilisées pour sa perpétration, ainsi que toute chose bien en vue et qui est visée à l'article 13.4. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le juge peut autoriser le ministre à retenir les choses saisies s'il est convaincu qu'elles peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou qu'elles y ont été utilisées et qu'elles ont été saisies conformément au présent article. ».

12. L'article 13.4.3 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 16 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

« **13.4.3** Sous réserve d'une mainlevée donnée par le ministre, toute chose saisie en vertu des articles 13.4 et 13.4.2 demeure sous la garde d'une personne qu'il désigne à cette fin jusqu'à ce que, conformément à l'article 15.1, elle soit confisquée ou, conformément à l'article 138 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), sous réserve de l'article 13.7.1, ou à l'article 13.8, elle soit remise à une personne qui y a droit.

Toutefois, le ministre peut remettre un véhicule saisi en vertu des articles 13.4 ou 13.4.2 à la personne de qui il a été saisi, si cette personne verse un dépôt égal à la somme du montant de la valeur en argent de ce véhicule et du montant, déterminé au jour du versement de ce dépôt, des frais de saisie et de conservation fixés par règlement. Ce dépôt est payable en argent ou de manière prescrite par règlement et il est conservé par une personne autorisée et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi. ».

13. L'article 13.5 de cette loi, remplacé par l'article 13 du chapitre 16 des lois de 1991, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **13.5** Malgré les articles 13.4 et 13.4.2, lorsque des paquets de tabac, un véhicule ou un distributeur automatique sont saisis, le ministre peut demander à un juge de la Cour du Québec qu'il ordonne que ces paquets, ce véhicule ou ce distributeur automatique soient vendus aux conditions que ce dernier détermine. Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à ces paquets, ce véhicule ou ce distributeur automatique. Toutefois, le juge peut dispenser le ministre d'effectuer cette signification. Le produit de la vente, moins les frais, est conservé par une personne autorisée et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi. ».

14. L'article 13.6 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 16 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

« **13.6** La chose saisie en vertu des articles 13.4 ou 13.4.2, le dépôt visé à l'article 13.4.3 ou le produit de la vente visé à l'article 13.5 ne peut être retenu plus de cent quatre-vingts jours à compter de la date de la saisie, à moins qu'une poursuite n'ait été intentée ou qu'une ordonnance de prolongation n'ait été rendue. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.7, du suivant :

« **13.7.1** Lorsque, selon les dispositions de l'article 138 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), une demande de remise d'une chose saisie en vertu des articles 13.4 ou 13.4.2 ou du produit visé à l'article 13.5 est présentée par une personne qui prétend y avoir droit et qui n'est pas le contrevenant, le juge peut ordonner la remise aux conditions qu'il indique s'il est convaincu, outre ce qui est prévu à l'article 138 du Code de procédure pénale, que la rétention n'est pas requise aux fins de l'application de la présente loi ou que la confiscation n'est pas requise en vertu de l'article 15.1.

Le juge peut également, dans ce cas, ordonner à cette personne de payer les frais de saisie et de conservation de la chose fixés par règlement. ».

16. L'article 13.8 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 16 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

« **13.8** Le ministre doit remettre au saisi la chose saisie, le dépôt visé à l'article 13.4.3 ou le produit visé à l'article 13.5 dès que sa rétention n'en est plus nécessaire dans l'intérêt de la justice. ».

17. L'article 14.2 de cette loi, édicté par l'article 14 du chapitre 16 des lois de 1991, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **14.2** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins le plus élevé du montant de 2 000 \$ ou du triple de l'impôt qui aurait été payable en vertu de la présente loi sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec, et d'au plus 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, toute personne: ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.2, du suivant :

« **14.3** Toute personne qui contrevient à l'article 9.2 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$. ».

19. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Toute personne qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou des règlements, autrement que de la façon prévue aux articles 14, 14.1, 14.2 et 14.3, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$. ».

20. L'article 15.1 de cette loi, remplacé par l'article 15 du chapitre 16 des lois de 1991, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **15.1** Le juge qui déclare le défendeur coupable d'une infraction à la présente loi peut, sur demande du ministre, ordonner au défendeur de payer le montant des frais fixés par règlement et reliés à la saisie et la conservation de toute chose saisie en vertu des articles 13.4 ou 13.4.2.

Toutefois, le juge peut réduire ce montant s'il est convaincu que le ministre a indûment tardé à intenter la poursuite ou a causé sans raison suffisante un délai pour qu'elle soit instruite.

Sur demande du ministre présentée dans les trente jours d'un jugement rendu sur la poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à la présente loi ou, dans le cas où le défendeur est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la signification du constat d'infraction, un juge peut également ordonner la confiscation des paquets de tabac saisis en vertu des articles 13.4 ou 13.4.2 lorsque l'illégalité de la possession de ces paquets de tabac en empêche la remise au saisi ou à une

personne qui prétend y avoir droit et, dans le cas d'un jugement par lequel le défendeur est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou dans le cas où ce défendeur est réputé avoir été déclaré coupable d'une telle infraction, en outre de toute peine prévue par ailleurs pour cette infraction, la confiscation de toute chose saisie en vertu des articles 13.4 ou 13.4.2, du dépôt visé à l'article 13.4.3 ou du produit visé à l'article 13.5.

Un préavis d'au moins un jour franc d'une demande prévue au présent article est signifié au défendeur, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie ou au produit visé à l'article 13.5, à moins qu'ils ne soient présents devant le juge.

Lorsque la confiscation de paquets de tabac est ordonnée, le juge peut autoriser le ministre à détruire ces paquets de tabac de la manière prescrite par règlement. ».

21. L'article 15.2 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 16 des lois de 1991, est abrogé.

22. L'article 17.2 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 16 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.2** Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal à l'impôt établi à l'article 8 de toute personne à qui il vend, livre ou fait en sorte que soit livré du tabac dont le paquet est identifié conformément à l'article 13.1 ou tout autre paquet de tabac destiné à la vente en détail au Québec, sauf si la livraison de ce tabac est faite hors du Québec pour consommation hors du Québec et que cette livraison est autorisée par règlement. ».

23. L'article 17.10 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 16 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

« **17.10** Toute caisse utilisée au Québec pour la vente, la livraison, le transport ou l'entreposage de paquets de tabac doit être identifiée par les personnes, de la manière et aux conditions prescrites par règlement.

Aux fins du présent article, une « caisse » signifie un contenant ou un emballage dans lequel 24 cartouches ou plus de cigarettes sont emballées ainsi que toute caisse prescrite. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

24. 1. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

« **8.2** Malgré toute autre loi, le ministre peut, afin de garder une preuve permanente de tout document requis pour l'application d'une loi fiscale, reproduire sur une pellicule photographique tout document produit par ou pour le ministre ou quelque autre personne exerçant les pouvoirs du ministre ou par ou pour une personne assujettie à une loi fiscale en vertu d'une telle loi pourvu que ce document ait été fidèlement reproduit conformément aux directives prescrites par lui ou par une personne qu'il désigne.

Cette pellicule, ou un duplicata d'une telle pellicule, est authentique et a la même valeur que le document original reproduit si elle est accompagnée de la déclaration sous serment de la personne qui a supervisé la reproduction du document attestant la fiabilité du procédé de reproduction et la fidélité de celle-ci. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de la reproduction d'un document effectuée après le 23 avril 1993.

25. L'article 9 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Un tel accord peut autoriser ce gouvernement ou cet organisme à conclure avec un tiers toute entente visant à faciliter son application. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la Section I du Chapitre III, de l'article suivant :

« **9.2** Le ministre peut, pour favoriser le recouvrement de tout montant dont quiconque est redevable en vertu d'une loi fiscale, conclure toute entente établissant des modalités et des conditions relatives au paiement de la dette.

Avant de conclure une telle entente, le ministre peut exiger du débiteur la production de tout document établissant sa capacité financière, les résultats de toute démarche effectuée par ce dernier en vue d'obtenir un prêt ou une sûreté visée à l'article 10 auprès d'une institution bancaire ou financière ou tout autre renseignement visant à établir sa solvabilité. ».

27. L'article 12.1 de cette loi, remplacé par l'article 12 du chapitre 31 des lois de 1992, est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :
« Ces frais ne peuvent être inférieurs à 50 \$ ni supérieurs à 10 000 \$. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut annuler ou réduire les frais ainsi calculés s'il estime que ceux-ci ne l'auraient pas été n'eût été d'une erreur ou négligence qui lui est imputable ou lorsque le montant de la dette ayant donné lieu à l'application de ces frais est annulé ou réduit. ».

28. L'article 15 de cette loi, remplacé par l'article 562 du chapitre 67 des lois de 1991, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **15.** Le ministre peut, par avis signifié ou transmis par poste recommandée ou certifiée, exiger d'une personne qui est ou sera, dans l'année qui suit la signification ou la transmission de l'avis, tenue de faire un paiement à une personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, qu'elle lui verse, à l'acquit de son créancier, la totalité ou une partie du montant qu'elle a ou aura à payer à ce dernier et ce, au moment où ce montant devient payable au créancier.

Il en va de même à l'égard d'un paiement devant être fait à un créancier garanti de la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou au cessionnaire d'une créance cédée par celle-ci lorsque ce paiement, si ce n'était de la garantie ou de la cession de créances, devrait être fait à cette personne. ».

29. L'article 15.1 de cette loi, édicté par l'article 562 du chapitre 67 des lois de 1991, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La même règle s'applique lorsque la personne doit devenir débitrice d'une institution bancaire ou financière dans l'année qui suit la signification ou la transmission de l'avis du ministre. ».

30. L'article 15.2 de cette loi, édicté par l'article 562 du chapitre 67 des lois de 1991, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.2** Le ministre peut, par avis signifié ou transmis par poste recommandée ou certifiée, exiger d'une personne autre qu'une institution bancaire ou financière qui, dans l'année qui suit la signification ou la transmission de l'avis, doit prêter ou avancer un montant à une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou payer un montant pour ou au nom de celle-ci, qu'elle

lui verse, à l'acquit de cette personne, la totalité ou une partie de ce montant. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.3, du suivant :

« **15.3.1** Sur réception d'un avis du ministre signifié ou transmis par poste recommandée ou certifiée, le montant qui y est indiqué comme devant lui être versé devient la propriété de la Couronne et doit lui être remis par priorité sur toute autre garantie donnée à l'égard de ce montant. ».

32. L'article 16.1 de cette loi, édicté par l'article 563 du chapitre 67 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

« **16.1** Le ministre peut, pour l'application d'un accord conclu avec le gouvernement du Canada en vertu de l'article 9 concernant la perception de droits prévus par une loi fiscale, autoriser toute personne ou catégorie de personnes exerçant une fonction auprès du gouvernement du Canada ou d'un tiers visé par cet accord, à exercer les pouvoirs que la loi lui confère et qui sont nécessaires à son application. ».

33. L'article 16.2 de cette loi, édicté par l'article 563 du chapitre 67 des lois de 1991, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **16.2** Lorsqu'une personne apporte ou fait apporter au Québec un bien corporel pour lequel des droits prévus par une loi fiscale sont payables et qu'elle refuse ou omet de produire la déclaration prévue par cette loi ou d'obtempérer à une demande de paiement formulée par une personne autorisée en vertu de l'article 16.1, cette dernière peut retenir le bien et le déposer à l'endroit déterminé par le ministre qui le conserve en garantie jusqu'au jour du paiement de ces droits et, le cas échéant, des impenses résultant de ce dépôt. ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, des suivants :

« **17.2** Toute personne qui ne réside pas au Québec, qui n'y a pas d'établissement stable et qui présente une demande d'inscription ou est tenue d'être inscrite pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67) ou qui présente une demande pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) doit

donner et maintenir un cautionnement, d'un montant et sous une forme satisfaisants pour le ministre, assurant qu'elle percevra et versera les droits prévus par l'une ou l'autre de ces lois.

« **17.3** Le ministre peut exiger de toute personne, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, un cautionnement dont il fixe le montant en tenant compte, s'il y a lieu, des montants que cette personne est susceptible de déduire, de retenir, de percevoir, de verser, de remettre ou de payer en vertu d'une loi fiscale dans les six mois suivant la date à laquelle le cautionnement est exigé ou devait déduire, retenir, percevoir, verser, remettre ou payer en vertu d'une loi fiscale à l'égard des six mois précédant cette date, si cette personne :

a) au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ;

b) est contrôlée par un administrateur, un officier ou une autre personne qui, au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou est contrôlée par une personne dont l'un des administrateurs ou officiers a, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction ;

c) n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations financières qui découlent de son entreprise ;

d) omet de payer au ministre un montant qu'elle est tenue de lui payer en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts ou des articles 23 ou 24 ;

e) n'a pas produit la déclaration prévue à l'article 468 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal, le rapport ou le formulaire prescrit pour l'application des articles 11.1 ou 17.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, des articles 13 ou 51.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants ou de l'article 1015 de la Loi sur les impôts ;

f) a été titulaire d'un certificat d'inscription, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale qui a été révoqué dans les 24 mois qui précèdent la demande ;

g) est une personne dont l'un des administrateurs ou officiers est ou a été administrateur ou officier d'une corporation ou membre d'une société dont le certificat d'inscription, le certificat d'enregistrement ou le permis délivré en vertu d'une loi fiscale a été révoqué dans les 24 mois qui précèdent la demande.

« **17.4** Le ministre peut, en tout temps, exiger un cautionnement additionnel si, à ce moment, le montant du cautionnement fourni est inférieur à celui qui pourrait alors être fixé selon les modalités prévues aux articles 17.2 ou 17.3.

« **17.5** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat d'inscription, un certificat d'enregistrement ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis délivré en vertu d'une loi fiscale à toute personne qui, selon le cas :

a) au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale;

b) est contrôlée par un administrateur, un officier ou une autre personne qui, au cours des cinq années qui précèdent, a été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou est contrôlée par une personne dont l'un des administrateurs ou officiers a, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction;

c) n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations financières qui découlent de son entreprise;

d) omet de payer au ministre un montant qu'elle est tenue de lui payer en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts ou des articles 23 ou 24;

e) ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions prévues pour l'obtention du certificat d'inscription ou du certificat d'enregistrement ou pour l'obtention ou le renouvellement du permis;

f) n'a pas produit la déclaration prévue à l'article 468 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal, le rapport ou le formulaire prescrit pour l'application des articles 11.1 ou 17.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, des articles 13 ou 51.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants ou de l'article 1015 de la Loi sur les impôts;

g) a été titulaire d'un certificat d'inscription, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale qui a été révoqué dans les 24 mois qui précèdent la demande;

h) est une personne dont l'un des administrateurs ou officiers est ou a été administrateur ou officier d'une corporation ou membre d'une société dont le certificat d'inscription, le certificat d'enregistrement ou le permis délivré en vertu d'une loi fiscale a été révoqué dans les 24 mois qui précèdent la demande;

i) a cessé ses activités ou l'activité pour laquelle un permis a été délivré.

Toutefois, dans le cas des paragraphes *b* et *d* à *h*, le ministre ne peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer le certificat d'inscription que s'il a exigé de la personne le cautionnement prévu aux articles 17.2, 17.3 ou 17.4, selon le cas, et que celle-ci a refusé ou omis de satisfaire à cette demande.

De plus, dans le cas des paragraphes *b* et *c*, le ministre ne peut révoquer le certificat d'inscription, le certificat d'enregistrement ou le permis sans l'avoir au préalable suspendu. Il ne peut également dans le cas prévu à l'article 17.6 révoquer le certificat d'enregistrement ou le permis sans l'avoir au préalable suspendu.

« **17.6** Le ministre peut également suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat d'enregistrement ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis délivré en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants à toute personne qui ne respecte pas les obligations contenues dans la présente loi ou, selon le cas, dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou la Loi concernant la taxe sur les carburants.

« **17.7** Un avis de non-renouvellement d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale doit être transmis au titulaire par poste recommandée ou certifiée ou signifié à personne dans les 60 jours précédant la date d'expiration du permis.

« **17.8** La suspension d'un certificat d'inscription, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale a effet à compter de la date de la signification de la décision au titulaire. Cette signification s'effectue à personne ou par poste recommandée ou certifiée.

Un mode de signification différent de ceux prévus au premier alinéa peut être autorisé par un juge de la Cour du Québec.

« **17.9** La révocation d'un certificat d'inscription, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale a effet à compter de la date de la signification de la décision au titulaire.

Malgré le premier alinéa, dans le cas prévus aux paragraphes *b* et *c* de l'article 17.5 et dans celui prévu à l'article 17.6, la révocation n'a d'effet qu'à l'échéance des 15 jours suivant la signification de la décision de suspension au titulaire lorsque ce dernier n'a pas fait valoir son point de vue dans les six jours de la réception de cette dernière. Cette révocation s'opère de plein droit.

Dans tous les cas, la signification de la décision de révocation s'effectue à personne ou par poste recommandée ou certifiée.

Un mode de signification différent de ceux prévus au troisième alinéa peut être autorisé par un juge de la Cour du Québec.

Le titulaire doit, immédiatement après signification, retourner son certificat d'inscription, son certificat d'enregistrement ou son permis au ministre. ».

35. 1. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 565 du chapitre 67 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un tel montant doit être tenu, par la personne qui l'a déduit, retenu ou perçu, distinctement et séparément de ses propres fonds et dans les cas d'une liquidation, cession ou faillite, un montant égal au montant ainsi déduit, retenu ou perçu doit être considéré comme formant un fonds séparé ne faisant pas partie des biens sujets à la liquidation, cession ou faillite, que ce montant ait été ou non, dans les faits, tenu séparé des éléments du patrimoine de cette personne ou de ses propres fonds. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de toute somme visée par une preuve de réclamation produite par le ministre du Revenu dans une faillite ou cession de biens faite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3 telle que modifiée par L.C. 1992, chapitre 27) après le 23 avril 1993.

36. L'article 30.1 de cette loi, édicté par l'article 572 du chapitre 67 des lois de 1991, est remplacé par les suivants :

« **30.1** Le ministre peut retenir le remboursement auquel une personne a droit si cette personne, au moment où le remboursement est déterminé, n'a pas produit toutes les déclarations et tous les rapports qu'elle était tenue de produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

De même, le ministre peut exiger que soit retenu tout montant payable ou sur le point de l'être par un organisme public à cette personne, à un créancier garanti de cette personne ou au cessionnaire d'une créance cédée par celle-ci lorsque, dans ces deux derniers cas, le paiement devrait être fait à la personne si ce n'était de la garantie ou de la cession.

Une telle retenue demeure valide et tenante jusqu'à ce que le ministre ait, suite à l'examen de ces déclarations ou rapports,

déterminé si cette personne est ou non redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale.

« **30.2** Malgré toute disposition contraire de la présente loi ou d'une autre loi, lorsqu'un remboursement ou un montant payable ou sur le point de l'être a été retenu en vertu de l'article 30.1, aucun intérêt n'est payable sur cette somme pour la période pendant laquelle la retenue est valide et tenante. ».

37. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 67.3 et les deuxièmes alinéas des articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), un règlement visé dans le deuxième alinéa peut prévoir les conditions et les modalités des opérations de l'affectation prévues par le même alinéa, dont notamment le mode de communication au ministère du Revenu des données comptables nécessaires ainsi que l'ordre dans lequel l'imputation des montants visés dans le paragraphe *b* du troisième alinéa doit être effectuée. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, des suivants :

« **31.1.1** Lorsqu'une personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale est aussi créancière ou bénéficiaire d'un montant payable ou sur le point de l'être par un organisme public, le ministre peut affecter tout ou partie de ce montant au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette.

Il en va de même lorsque le montant payable par un organisme public doit être payé à un créancier garanti de la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou au cessionnaire d'une créance cédée par celle-ci et que, si ce n'était de la garantie ou de la cession, le paiement devrait être fait à cette personne.

À cette fin, le ministre peut exiger du payeur ou de son agent qu'il retienne et lui transmette tout ou partie du montant payable. Cette exigence demeure valide et tenante à l'égard de tout autre montant devant être payé à cette personne par le payeur ou son agent jusqu'à ce que la dette de la personne soit éteinte.

« **31.1.2** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 30.1 et de l'article 31.1.1, lorsqu'un montant doit être payé à une personne par un organisme public à titre d'honoraires ou en vertu d'un contrat autre qu'un contrat d'emploi, l'organisme ou son agent doit en informer le

ministre selon les conditions et les modalités prescrites en vertu de l'article 31.1.5.

«**31.1.3** Le deuxième alinéa de l'article 30.1 et l'article 31.1.1 ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant ou de la partie d'un montant qui est déclaré insaisissable par la loi ou qui constitue une indemnité ou le remboursement d'un service assuré ou de tout autre frais afférent à une indemnité.

«**31.1.4** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 30.1 et de l'article 31.1.1, les organismes publics comprennent le gouvernement, ses ministères ainsi que les organismes, y compris les personnes désignées par l'Assemblée nationale, énumérés aux notes complémentaires accompagnant les états financiers du gouvernement publiés annuellement en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), à l'exception des organismes qui y sont désignés comme administrant des fonds en fiducie ou comme étant des entreprises ou organismes à capital-actions du gouvernement, sauf la Société immobilière du Québec.

«**31.1.5** Le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les conditions et les modalités d'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et de l'article 31.1.1, les renseignements dont la communication est requise pour l'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et des articles 31.1.1 et 31.1.2 ainsi que, malgré l'article 67.3 et les deuxième alinéas des articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les conditions et les modalités relatives à la communication de ces renseignements.».

39. L'article 69.1 de cette loi est modifié, au deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le contrôleur des finances, à l'égard d'une demande de radiation de créance irrécouvrable que lui présente le sous-ministre pour l'obtention d'un certificat de régularité ainsi qu'à l'égard d'un renseignement qui lui est communiqué en application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et de l'article 31.1.1 » ;

2° par l'addition du paragraphe suivant :

«*d*) tout fonctionnaire, employé ou préposé d'un organisme public au sens de l'article 31.1.4 ainsi que tout employé ou préposé d'un agent de cet organisme, à l'égard d'un renseignement qui leur est communiqué dans l'exercice de leurs fonctions en application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et des articles 31 et 31.1.1. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, des suivants :

« **78.0.1** Lorsqu'un fonctionnaire autorisé en vertu de l'article 72.4 constate la perpétration d'une infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 14.1 ou 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou aux articles 42, 42.1, 43, 43.1, 43.2 ou 45 de la Loi concernant la taxe sur les carburants par le propriétaire ou le locataire d'un véhicule qui n'a ni résidence, ni établissement, ni place d'affaires au Québec, le constat d'infraction peut être signifié, lors de la perpétration de l'infraction, par la remise d'un double de celui-ci à cette personne.

Ce constat peut également être signifié par la remise du double du constat à toute personne qui, lors de la perpétration de cette infraction, a la garde ou le contrôle du véhicule.

« **78.0.2** Lorsqu'un fonctionnaire a signifié un constat à une personne visée au deuxième alinéa de l'article 78.0.1, un avis informant la personne qui a perpétré l'infraction de la signification du constat doit lui être transmis dans les 15 jours de cette signification. Cet avis est transmis par poste recommandée ou certifiée, à la résidence ou à l'établissement du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège social, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents.

Un avis transmis conformément au premier alinéa n'a pas pour effet de proroger, restreindre ou modifier tout délai prévu par une loi fiscale ou par le Code de procédure pénale pour l'accomplissement d'une chose ou pour la production de tout document ou procédure prévu par une telle loi. ».

41. L'article 82 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **82.** Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère, attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'un document annexé à cet affidavit est un document ou une copie de ce document, fait par ou pour le ministre ou quelque autre personne exerçant les pouvoirs du ministre, ou par ou pour une personne assujettie à une loi fiscale, ou une reconstitution exacte d'un tel document reproduit conformément à l'article 8.2, fait preuve *prima facie* de la nature et du contenu du document et doit être admis comme preuve et avoir la même valeur probante qu'aurait eu le document original si sa véracité avait été prouvée de la manière ordinaire. ».

42. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**94.** Le gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice, peut remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à la Couronne concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs de la Législature ainsi que toute confiscation ou pénalité pécuniaire imposée, ou dont l'imposition a été autorisée, pour contravention aux lois fiscales ou aux dispositions régissant l'administration de quelque ouvrage public produisant un péage ou un revenu, sauf celles pour contraventions à la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1), à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) et à la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), même si une partie de telle confiscation ou pénalité est accordée par la loi au dénonciateur ou au poursuivant, ou à une autre personne. ».

43. L'article 96 de cette loi, modifié par l'article 606 du chapitre 67 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le gouvernement peut également faire des règlements pour déterminer la nature, la durée et les conditions d'exercice d'un cautionnement prévu aux articles 17.2, 17.3 ou 17.4 comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale. ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

44. L'article 24 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), remplacé par l'article 10 du chapitre 15 des lois de 1991, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) fournir, le cas échéant, le cautionnement prévu aux articles 17.2, 17.3 ou 17.4 de la Loi sur le ministère du Revenu; ».

45. L'article 27.1 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 15 des lois de 1991, est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) fournir, le cas échéant, le cautionnement prévu aux articles 17.2, 17.3 ou 17.4 de la Loi sur le ministère du Revenu; ».

46. L'article 27.3 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 15 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

«**27.3** La période de validité du permis est de deux ans. À son échéance, le ministre ou toute autre personne qu'il autorise le renouvelle pour la même période sous réserve des articles 17.5 et 17.6 de la Loi sur le ministère du Revenu. ».

47. Les articles 30 et 31 de cette loi, remplacés par l'article 10 du chapitre 15 des lois de 1991, et les articles 31.1, 31.2, 31.4 et 31.5 de cette loi, édictés par l'article 10 du chapitre 15 des lois de 1991, sont abrogés.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

48. Les articles 413, 414, 419 à 421, 679 et 680 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67) sont abrogés.

DISPOSITIONS FINALES

49. Les procédures de suspension, de révocation ou d'annulation d'un certificat ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, engagées avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des procédures d'annulation engagées en vertu des articles 416 à 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal, sont continuées conformément aux dispositions prévues aux articles 17.5 à 17.9 de la Loi sur le ministère du Revenu.

50. Tout cautionnement exigé ou réputé exigé par le ministre en vertu d'une loi fiscale avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) à l'égard d'un certificat ou d'un permis délivré en vertu d'une telle loi est réputé avoir été exigé en vertu des articles 17.2 à 17.4 de la Loi sur le ministère du Revenu.

51. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).